



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-septième session
New York, 7-25 juillet 2014

Rapport du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les travaux de sa quarante-huitième session (Vienne, 9-13 décembre 2013)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	2
II. Organisation de la session	9-14	4
III. Délibérations et décisions	15	5
IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques	16-114	5
V. Assistance technique et coordination	115-121	21
VI. Questions diverses	122	22



I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session, en 2009, la Commission a prié le Secrétariat de réaliser une étude sur les documents transférables électroniques à partir des propositions reçues à cette session (A/CN.9/681 et Add.1, et A/CN.9/682)¹.
2. À sa quarante-troisième session, en 2010, la Commission était saisie d'informations supplémentaires sur l'utilisation des communications électroniques pour le transfert de droits sur des marchandises, notamment en ce qui concerne l'utilisation de registres pour la création et le transfert de droits (A/CN.9/692, par. 12 à 47). À cette session, elle a prié le Secrétariat d'organiser un colloque sur les sujets pertinents, à savoir les documents transférables électroniques, la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques².
3. À sa quarante-quatrième session, en 2011, la Commission était saisie d'une note du Secrétariat (A/CN.9/728 et Add.1) résumant les débats du colloque sur le commerce électronique (New York, 14-16 février 2011)³. À l'issue de la discussion, elle a chargé le Groupe de travail d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques⁴. Il a été rappelé que ces travaux seraient utiles non seulement pour promouvoir d'une manière générale les communications électroniques dans le commerce international, mais aussi pour répondre à certaines questions telles que l'assistance fournie aux fins de l'application de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer (New York, 2008) ("Règles de Rotterdam")⁵. En outre, la Commission est convenue que les travaux sur les documents transférables électroniques pourraient également porter sur certains aspects des autres sujets précités, tels que la gestion de l'identité, l'utilisation d'appareils mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques électroniques⁶.
4. À sa quarante-cinquième session (Vienne, 10-14 octobre 2011), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur diverses questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques, en examinant notamment la méthodologie qu'il pourrait suivre pour ses travaux futurs (A/CN.9/737, par. 14 à 88). Il a également examiné les travaux d'autres organisations internationales sur ce thème (A/CN.9/737, par. 89 à 91).
5. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a remercié le Groupe de travail pour les progrès accomplis et félicité le Secrétariat pour son travail⁷. On s'est dit largement favorable à ce que le Groupe de travail poursuive ses travaux sur les documents transférables électroniques et on a également souligné

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/64/17), par. 343.

² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17* (A/65/17), par. 250.

³ À la date du présent document, des informations sur ce colloque sont disponibles à l'adresse: www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia/electronic-commerce-2010.html.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 17* (A/66/17), par. 238.

⁵ *Ibid.*, par. 235.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 82.

qu'il fallait établir un régime international pour faciliter l'utilisation de ces documents à l'échelle internationale⁸. À cet égard, il a été jugé souhaitable de choisir des types précis de documents transférables électroniques ou des questions précises s'y rapportant sur lesquels se concentrer⁹. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail concernant les documents transférables électroniques et prié le Secrétariat de continuer de rendre compte de l'évolution de la situation dans le domaine du commerce électronique¹⁰.

6. À sa quarante-sixième session (Vienne, 29 octobre-2 novembre 2012), le Groupe de travail a continué d'examiner les diverses questions juridiques qui se posent durant le cycle de vie des documents transférables électroniques (A/CN.9/761, par. 24 à 89). Il a confirmé qu'il était souhaitable de poursuivre les travaux sur ces documents et qu'il pourrait être utile de formuler des orientations dans ce domaine. Il a estimé, dans son ensemble, que des règles génériques fondées sur une approche fonctionnelle et englobant divers types de documents transférables électroniques devraient être élaborées (A/CN.9/761, par. 17 et 18). S'agissant des travaux futurs, un large soutien a été exprimé en faveur de l'élaboration de projets de dispositions sur les documents transférables électroniques, lesquels devraient être présentés sous la forme d'une loi type, sans préjudice de la décision que le Groupe de travail prendrait quant à la forme finale (A/CN.9/761, par. 90 à 93).

7. À sa quarante-septième session (New York, 13-17 mai 2013), le Groupe de travail a pu pour la première fois examiner les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il a réaffirmé que ceux-ci devraient être guidés par les principes de l'équivalence fonctionnelle et de la neutralité technologique et ne devraient pas traiter de questions régies par le droit matériel sous-jacent (A/CN.9/768, par. 14). S'agissant des travaux futurs, il a été noté que si les projets de dispositions pourraient revêtir différentes formes, il fallait veiller à élaborer un texte qui soit pertinent dans la pratique et qui appuie les pratiques commerciales existantes plutôt que de réglementer d'éventuelles pratiques futures (A/CN.9/768, par. 112).

8. À sa quarante-sixième session, en 2013, la Commission a noté que les travaux du Groupe de travail faciliteraient grandement l'utilisation du commerce électronique dans les échanges internationaux¹¹. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat du Groupe de travail et est convenue de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration d'un texte législatif dans le domaine des documents transférables électroniques¹². Il a également été convenu qu'il serait déterminé ultérieurement si ces travaux s'étendraient également à la gestion de l'identité, aux guichets uniques et au commerce mobile¹³.

⁸ Ibid., par. 83.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., par. 90.

¹¹ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 227.

¹² Ibid., par. 230 et 313.

¹³ Ibid., par. 313.

II. Organisation de la session

9. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa quarante-huitième session à Vienne du 9 au 13 décembre 2013. Ont participé à la session des représentants des États membres du Groupe de travail ci-après: Algérie, Allemagne, Argentine, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Koweït, Pakistan, Panama, Paraguay, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Turquie et Ukraine.

10. Y ont également assisté des observateurs des États suivants: Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chili, Cuba, Émirats arabes unis, Malte, Mozambique, Portugal, Qatar, République dominicaine, République tchèque, Roumanie et Suède. Ont aussi assisté à la session des observateurs de l'Union européenne.

11. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Organisations intergouvernementales*: Organisation mondiale des douanes (OMD);

b) *Organisations internationales non gouvernementales*: Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Comité maritime international (CMI), European Multi-Channel and Online Trade Association (EMOTA), Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA) et Institut de droit et de technologie (Université Masaryk).

12. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Agustín MADRID PARRA (Espagne)

Rapporteur: M. Dusán HORVÁTH (Hongrie)

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.IV/WP.123); b) note du Secrétariat concernant les projets de dispositions sur les documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.124 et Add.1); et c) note du Secrétariat sur les questions juridiques liées à l'utilisation des documents transférables électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.125).

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques.
5. Assistance technique et coordination.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

15. Le Groupe de travail a procédé à l'examen des projets de dispositions sur les documents transférables électroniques. Il est rendu compte au chapitre IV ci-après de ses délibérations et décisions sur le sujet. Le Secrétariat a été prié de réviser les projets de dispositions pour tenir compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projets de dispositions sur les documents transférables électroniques

Projet d'article premier. Champ d'application

16. Divers avis ont été exprimés quant à savoir s'il fallait conserver le mot "correspondants" au paragraphe 2. Il a été dit qu'inclure ce mot établirait un lien entre un document ou instrument transférable papier et un document transférable électronique remplissant les mêmes fonctions. Il a été dit en outre que ce lien serait mieux établi en plaçant le mot après "documents transférables électroniques". En réponse, il a été expliqué que le droit matériel déterminerait son applicabilité aux documents transférables électroniques et que le mot "correspondants" devrait donc être supprimé car il pourrait induire en erreur. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer du paragraphe 2 le mot "correspondants".

17. Il a été indiqué que le paragraphe 3 visait à permettre que les projets de dispositions s'appliquent aussi aux documents transférables électroniques n'existant que dans un environnement électronique, sans interférer avec le droit matériel. Il a été précisé que le paragraphe 3 serait superflu dans les pays où de tels documents transférables électroniques n'existaient pas. Il a été dit en outre qu'une décision sur le paragraphe 3 ne pourrait être prise qu'une fois connue la forme finale des projets de dispositions, qui restait à définir. Il a donc été décidé de conserver le paragraphe 3 entre crochets, en attendant l'examen de la définition du document transférable électronique.

Projet d'article 2. Exclusions

18. Le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 1 sans crochets car une disposition similaire s'était avérée utile pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique.

19. Il a été dit que le terme "instruments financiers" au paragraphe 2 était trop vaste, puisqu'il pouvait s'étendre à certains types de documents ou instruments transférables papier. Il a été expliqué que le paragraphe 2 visait à exclure les instruments d'investissement. Il a été suggéré d'y faire plutôt référence aux "actions, obligations et autres instruments d'investissement". Il a été dit en outre que l'expression "autres instruments d'investissement" pourrait inclure les instruments dérivés, les instruments du marché monétaire et tout autre produit financier disponible pour l'investissement.

20. Il a été indiqué que, si les projets de dispositions prenaient finalement la forme d'un traité, il faudrait exclure de son champ d'application certains documents ou instruments transférables papier afin d'éviter des conflits avec d'autres traités tels que la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre

(Genève, 1930) et la Convention portant loi uniforme sur les chèques (Genève, 1931) (les “Conventions de Genève”) (voir par. 109 à 112).

Projet d'article 3. Définitions

21. Tout en convenant que d'autres définitions de l'article 3 devraient être examinées dans le contexte des projets d'article pertinents, le Groupe de travail a examiné les définitions des termes “document transférable électronique” et “document ou instrument transférable papier”.

22. Plusieurs suggestions ont été faites concernant ces deux définitions. Il a été suggéré de les aligner étroitement. Il a été suggéré également d'y inclure l'expression “titre ou droit” plutôt qu'une référence au “droit à l'exécution d'une obligation”. À propos des mots “spécifié” et “incorporé”, il a été dit que ce dernier était souvent compris comme faisant référence à des biens meubles corporels. Il a été dit qu'un droit ne serait pas précisé dans le document ou l'instrument, le droit matériel étant la source d'un tel droit, et que le mot “incorporé” serait donc plus approprié que le mot “spécifié”. Il a été indiqué que le mot “spécifié” renvoyait à l'exécution de l'obligation et non aux droits correspondants. En réponse à une question portant sur la signification du mot “transférable”, il a été dit que le caractère transférable ou négociable d'un document ou d'un instrument relevait du droit matériel et n'était pas traité dans les projets de dispositions.

23. En ce qui concerne la définition de “document transférable électronique”, il a été dit que “transférer le droit à l'exécution d'une obligation” n'en était qu'une des fonctions. D'autres fonctions étaient d'attester de l'obligation et d'identifier la personne titulaire de ce droit. Il a été suggéré de centrer la définition sur le fait que le porteur du document transférable électronique aurait le droit de demander l'exécution de l'obligation. Il a été suggéré également d'inclure dans la définition les fonctions essentielles de transférabilité, de titre de propriété et de droit à l'exécution de l'obligation. Il a été suggéré en outre de définir le document transférable électronique comme l'équivalent électronique d'un document ou instrument transférable papier, ou comme un document électronique remplissant les mêmes fonctions qu'un document ou instrument transférable papier. Dans ce contexte, le Groupe de travail a rappelé que la définition actuelle du document transférable électronique avait été élargie afin d'englober des instruments n'existant que dans l'environnement électronique, et ne correspondait donc plus à la définition du document ou instrument transférable papier.

24. En ce qui concerne la définition de “document ou instrument transférable papier”, le Groupe de travail a rappelé qu'elle provenait du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (New York, 2005) (“Convention sur les communications électroniques”). Il a cependant été suggéré de la faire porter sur le fait qu'un document ou instrument transférable papier pouvait transférer des droits qui y étaient spécifiés (conformément à la définition du document transférable électronique) et que cela pouvait se faire par remise avec ou sans endossement. En ce qui concerne le premier point, il a été dit que l'expression “pouvoir transférer des droits” signifiait que le porteur était titulaire des droits en question. En ce qui concerne le second point, il a été noté que la méthode de transfert des droits relevait du droit matériel et n'avait pas à figurer dans la définition. Il a été suggéré en outre de supprimer la définition de “document ou

instrument transférable papier”, mais on a noté qu’il fallait la conserver afin de souligner que la loi régissant les documents ou instruments transférables papier n’était pas affectée par les projets de dispositions, comme le disait le paragraphe 2 de l’article premier. On a noté en outre que certains projets d’article faisaient référence aux documents ou instruments transférables papier (par exemple, le projet d’article 23).

25. Il a été suggéré aussi d’inclure une liste des documents ou instruments transférables papier visés. Il a été répondu qu’on risquait ainsi de limiter inutilement la portée des projets de dispositions et qu’il vaudrait mieux définir le terme de manière générique. Cependant, on a ajouté que l’idée d’inclure une liste d’exemples dans la définition ou dans le commentaire ne manquait pas d’intérêt.

26. Il a été généralement convenu qu’il était nécessaire d’aligner les définitions de “document ou instrument transférable papier” et de “document transférable électronique” en incluant les aspects de “transférabilité” et de “droit à l’exécution”. Il a aussi été convenu que la définition de “document ou instrument transférable électronique” pourrait contenir une liste d’exemples, et de déterminer ultérieurement si cette liste d’exemples resterait dans la définition ou serait versée dans le commentaire. Le Secrétariat a été prié d’établir un projet de définitions révisé entre crochets en vue d’un examen ultérieur.

27. Dans ce contexte, une question a été posée concernant l’applicabilité des projets de dispositions aux connaissements nominatifs (non transférables) et autres documents ou instruments non transférables. Il a été noté qu’en dépit de ce caractère non transférable, appliquer les projets de dispositions à ces documents ou instruments pourrait se justifier puisque les exigences de “possession” et de “remise” des projets de dispositions pourraient s’y appliquer. Il a été répondu à cela que la présence du mot “transférable” dans les définitions actuelles supposait l’exclusion de ces instruments et que le Groupe de travail devrait s’attacher aux documents ou instruments censés être transférés.

28. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que les connaissements nominatifs (non transférables) et autres documents ou instruments non transférables n’étaient pas couverts par les expressions “document transférable électronique” et “document ou instrument transférable papier” et étaient donc exclus du champ d’application des projets de dispositions. Il a aussi été convenu de concentrer les projets de dispositions sur les documents ou instruments “transférables”, conformément au mandat donné par la Commission au Groupe de travail.

Projet d’article 4. Interprétation

29. Il a été suggéré de préciser davantage au paragraphe 2 l’expression “principes généraux” afin de fournir des orientations adéquates. À cet égard, il a été précisé que ces principes généraux renvoyaient à la loi régissant les communications électroniques et non à celle régissant les documents ou instruments transférables papier. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d’article 4 sous réserve d’en expliquer le contenu et le fonctionnement.

Projet d'article 5. Autonomie des parties

30. Il a été dit que les parties devraient pouvoir déroger à tout article des projets de dispositions ou les modifier, notamment pour qu'ils puissent s'adapter aux développements technologiques. À cet égard, il a été noté que certains projets de dispositions renvoyaient à des procédures et processus n'existant pas encore et qu'il ne conviendrait donc pas de limiter la capacité des parties de s'adapter aux développements à venir. Il a été noté en outre que le projet d'article 5 portait non seulement sur l'autonomie des parties mais aussi sur la relativité des contrats, ce qui devrait ressortir du titre de l'article. On a ajouté que les dispositions impératives du droit matériel ne seraient de toute manière pas touchées par les projets de dispositions.

31. Il a été noté que les projets de dispositions constituaient un tout énonçant des exigences minimales d'équivalence fonctionnelle et que les parties ne devraient pouvoir déroger à ces dispositions que dans leur totalité et non pas seulement à certaines d'entre elles, car si l'on ne dérogeait qu'à certaines, les dispositions restantes ne seraient pas suffisantes pour assurer l'équivalence fonctionnelle. Il a été aussi noté que le projet d'article 13 dispose que le consentement d'une personne est nécessaire pour l'utilisation d'un document transférable électronique et que l'objet du projet d'article 5 est donc peut-être déjà servi par le projet d'article 13.

32. Le Groupe de travail est convenu de conserver le projet d'article 5 entre crochets et d'indiquer quels projets d'article ne seraient pas sujets à l'autonomie des parties.

Projet d'article 6. Obligations d'information

33. Le Groupe de travail a décidé de conserver en l'état le projet d'article 6.

Dispositions relatives aux opérations électroniques (projets d'articles 7 à 10)

34. De l'avis général, les projets d'articles 7 à 10 pouvaient être conservés tels que présentés dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.124. Il a aussi été dit que le principe de l'autonomie des parties s'appliquerait à ces articles, les parties devant pouvoir y déroger.

Projet d'article 7. Reconnaissance juridique d'un document transférable électronique

35. Notant que le projet d'article 7 énonçait le principe de non-discrimination, le Groupe de travail est convenu de le conserver en l'état.

Projet d'article 8. Exigence d'un écrit

36. Rappelant que les projets d'articles 8 et 9 se fondaient sur des dispositions adoptées par la CNUDCI aux fins d'établir des normes minimales sur les conditions de forme, le Groupe de travail s'est penché sur la terminologie utilisée dans ces dispositions, en particulier les expressions "message de données" et "communication électronique". Il a été rappelé que la Convention sur les communications électroniques contenait une définition du terme "communication électronique" établissant un lien entre les notions de "communication" et de "message de données".

37. De l'avis général, le projet d'article 8 devait aussi s'appliquer lorsque des "informations" par écrit étaient exigées, celles-ci pouvant ne pas nécessairement être communiquées. Il a été dit en outre que les projets de dispositions devraient se centrer sur l'utilisation de documents transférables électroniques et qu'il suffirait donc de dire que l'exigence de l'écrit était satisfaite si les informations figurant dans le document transférable électronique ou le concernant étaient accessibles et pouvaient être consultées ultérieurement.

38. Il a également été suggéré de supprimer les mots "dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique" et de reformuler le projet d'article 8 comme une règle générale sur l'exigence de l'écrit. Cette suggestion a suscité des objections: une telle disposition était trop large et devait figurer dans la législation générale sur les opérations électroniques.

39. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots "[qu'une communication soit]", les crochets entourant les mots "que des informations soient", et les mots "[une communication électronique][un document électronique]", et de prier le Secrétariat de réviser les mots "qu'[elle][il] contient".

Projet d'article 9. Signature

40. Tout en notant que la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques prévoit au paragraphe 3 de son article 6 une approche dualiste, le Groupe de travail est convenu qu'une telle approche ne serait pas nécessaire dans les projets de dispositions et que le projet d'article 9 devrait refléter le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques.

41. En ce qui concerne le premier groupe de crochets, il a été largement estimé que l'expression générale "la signature d'une personne" convenait mieux aux fins des projets de dispositions.

42. Pour ce qui est des deuxième et troisième groupes de crochets, il a été suggéré de les supprimer entièrement en insérant à l'alinéa a) le mot "pertinente" après le mot "information" et en remplaçant le troisième groupe de crochets par le mot "l'information". Cette suggestion a suscité des objections, le mot "pertinente" pouvant être compris comme renvoyant à une partie de l'information contenue dans le document électronique et non au document entier. Il a été noté en outre que le mot "volonté" suffisait à établir le lien entre la personne et l'information pertinente. Il a donc été convenu de supprimer les mots "la communication" et de conserver sans crochets les mots "le document électronique" dans les deuxième et troisième groupes de crochets.

43. Dans ce contexte, le Groupe de travail a examiné la définition du terme "document électronique" figurant dans le projet d'article 3. Un certain appui a été exprimé en faveur de cette définition et il a été noté qu'elle ne différait pas de celle de "message de données" dans la Loi type sur le commerce électronique et la Convention sur les communications électroniques. Par conséquent, pour établir une distinction entre les termes "document électronique" et "message de données" et souligner le fait que d'autres informations pourraient être associées au document transférable électronique lors de l'émission ou par la suite (par exemple concernant un endossement), il a été suggéré de reformuler la définition du terme "document électronique" comme suit: "l'information créée, communiquée, reçue et/ou conservée par des moyens électroniques, y compris toute l'information logiquement

associée ou autrement liée, créée simultanément ou non”. Il a été expliqué qu’une telle définition serait aussi conforme à la définition de “document électronique de transport” figurant au paragraphe 18 de l’article premier des Règles de Rotterdam. Cette suggestion a recueilli un appui suffisant mais il a été noté que la définition devrait préciser que tous les documents électroniques ne contenaient pas un ensemble d’information composite. Il a donc été suggéré de réviser le texte proposé comme suit: “l’information créée, communiquée, reçue et/ou conservée par des moyens électroniques, pouvant le cas échéant inclure toute l’information logiquement associée ou autrement liée, créée simultanément ou non”.

44. Il a aussi été proposé d’ajouter à la définition de “document électronique” dans le projet d’article 3 les mots “endossée” et “archivée” afin de rendre compte de la raison qui sous-tend la définition révisée proposée (voir par. 43) sans introduire de terminologie non juridique.

45. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d’ajouter entre crochets après la définition du terme “document électronique” figurant au projet d’article 3 les mots “pouvant le cas échéant inclure toute l’information logiquement associée ou autrement liée, créée simultanément ou non”.

46. Lors de l’examen des projets d’articles 8 et 9, il a été demandé si dans ces deux articles la formule “ou prévoit des conséquences en l’absence d’une signature” était appropriée. Il a été dit qu’il n’y aurait pas d’“exigence” à satisfaire si la loi ne faisait que prévoir les conséquences de l’absence d’écrit. Il a été suggéré d’utiliser à la place les mots “lorsque la loi exige explicitement ou implicitement”. En réponse, il a été rappelé que le paragraphe 1 de l’article 6 et le paragraphe 1 de l’article 7 de la Loi type sur le commerce électronique renvoyaient à des exigences expresses de la législation, alors que la notion d’exigence implicite (où la loi ne faisait qu’énoncer les conséquences d’un non-respect de l’exigence) était traitée au paragraphe 2 des deux articles. Il a été rappelé en outre que le libellé actuel se fondait sur les paragraphes 2 et 3 de l’article 9 de la Convention sur les communications électroniques, qui visait à couvrir les deux cas. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver la structure des projets d’articles 8 et 9.

Projet d’article 10. Original

Projet d’article 11. Unicité du document transférable électronique

Projet d’article 12. Intégrité du document transférable électronique

47. Il a été dit que la nécessité d’une règle sur l’équivalence fonctionnelle d’un original papier dans le projet d’article 10 pouvait être liée à la possibilité d’émettre plusieurs originaux, comme le prévoit le paragraphe 4 du projet d’article 14. Il a été dit en outre que la notion d’“original” dans le contexte des documents transférables électroniques différait de celle adoptée dans d’autres textes de la CNUDCI sur le commerce électronique. Il a été décidé que le projet d’article 10 serait discuté en même temps que le paragraphe 4 du projet d’article 14.

48. S’agissant du projet d’article 11, il a été dit que la notion d’unicité n’était pas une exigence pour tous les documents transférables électroniques et que le projet d’article devrait être réécrit en conséquence. On a expliqué en outre que, dans certains cas, la notion de contrôle pourrait suffire à prévenir le risque d’exposer le

débiteur à plusieurs demandes d'exécution. Il a également été noté qu'au paragraphe 1, la notion de "méthode fiable" n'était pas suffisamment explicite.

49. Il a été répondu à cela que la notion d'unicité était une caractéristique essentielle des documents transférables électroniques. On a ajouté qu'elle permettait de déterminer avec certitude le contenu de l'obligation, mais non les parties.

50. Après avoir examiné le projet d'article 17 (voir par. 75 à 90), le Groupe de travail a repris l'examen des projets d'articles 10, 11 et 12. Il a été rappelé que la notion d'unicité n'était pas une exigence générale en ce qui concerne les documents transférables électroniques (voir par. 48) et qu'en pratique il pourrait être très difficile de réaliser l'unicité dans un environnement électronique. Il a été souligné que l'unicité ne devrait pas être vue comme une qualité en soi et que l'accent devrait plutôt être mis sur la fonction qu'elle remplissait, à savoir empêcher les demandes multiples. À ce propos, il a été dit que diverses méthodes permettaient de reproduire cette fonction dans un environnement électronique sans nécessairement exiger l'unicité. Ces idées ont recueilli un appui général. Il a donc été suggéré de libeller le projet d'article 11 comme suit: "Une méthode fiable est utilisée pour rendre le document transférable électronique identifiable en tant que tel et en empêcher la reproduction non autorisée". Cette proposition a été appuyée.

51. Il a également été suggéré de fusionner les projets d'articles 10 et 11 pour fournir une règle technologiquement neutre sur l'équivalence fonctionnelle de l'"original". En réponse, on a fait valoir que le projet d'article 10 et les projets d'articles 11 et 12 avaient des buts différents: le projet d'article 10 prévoyait un équivalent fonctionnel de la notion d'"original", alors que les projets d'articles 11 et 12 énonçaient un critère de fiabilité pour établir le contrôle d'un document transférable électronique. Il a été dit en outre que supprimer les projets d'articles 11 et 12 nuirait à l'application du projet d'article 17 sur le contrôle.

52. À l'issue de la discussion, il a été suggéré de libeller le projet d'article 10 comme suit: "Lorsque la loi exige l'original d'un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l'absence d'original, cette exigence est satisfaite dans le cas de l'utilisation d'un document transférable électronique si une méthode fiable est employée: a) pour assurer que le document transférable électronique conserve son intégrité à partir moment où il a été généré sous sa forme définitive; et b) pour assurer son unicité ou l'identifier comme contenant les informations faisant foi le constituant" ("projet d'article 10 révisé"). Il a été expliqué qu'une telle règle assurerait l'équivalence fonctionnelle de l'"original" en incorporant les éléments d'intégrité et d'unicité figurant aux projets d'articles 11 et 12. Il a été expliqué en outre que le libellé de l'alinéa b) du projet d'article 10 révisé s'écartait de ceux de l'article 8 de la Loi type sur le commerce électronique et de l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques parce que la notion d'"original" différait dans le cas des documents transférables électroniques (voir par. 47).

53. Une préoccupation a été exprimée concernant les mots "l'original" dans le projet d'article 10 révisé. Il a été expliqué que le droit matériel incluait généralement une référence au document ou à l'instrument transférable papier lui-même sans exiger expressément qu'il soit "l'original" et que le statut d'"original" du document ou instrument transférable papier était généralement

impliqué plutôt qu'explicitement stipulé. Il a donc été suggéré de supprimer du projet d'article 10 révisé les mots "l'original d'".

54. À cet égard, il a été noté que l'expression "la loi" dans le projet d'article 10 révisé devait s'entendre au sens large comme à l'article 9 de la Convention sur les communications électroniques, c'est-à-dire comme renvoyant à diverses sources de droit et englobant non seulement la législation et la réglementation mais aussi les règles issues de la jurisprudence et autres règles de procédure.

55. Selon un autre avis, les mots "l'original" ne présentaient pas de difficulté. Il a été dit que certaines législations contenaient une exigence formelle concernant l'original et que les législations qui ne contenaient pas de stipulation explicite d'original exigeaient néanmoins implicitement un original en prévoyant les conséquences de l'absence d'un original. Il a été dit qu'une règle d'équivalence fonctionnelle devait donc être prévue. Il a été dit en outre que des exigences concernant l'original existaient aussi dans la pratique actuelle.

56. Après discussion, il a été convenu de placer entre crochets les mots "l'original" dans le projet d'article 10 révisé en vue d'une éventuelle clarification ou reformulation.

57. Une autre préoccupation était que la notion d'"original" devait être comprise comme distincte de celle d'"unicité". Il a aussi été noté que le mot "unicité" pouvait poser problème dans la pratique et donner lieu à des difficultés d'interprétation, et qu'il ne fallait donc pas évoquer dans le projet d'article 10 révisé l'unicité du document transférable électronique. En réponse à cette préoccupation, il a été suggéré de reformuler l'alinéa b) comme suit: "pour rendre le document transférable électronique identifiable en tant que tel et en empêcher la reproduction non autorisée" (voir par. 50).

58. Plusieurs suggestions ont été faites concernant la formulation des projets d'articles 10, 11 et 12. Il a été suggéré de fusionner le paragraphe 2 du projet d'article 11 et le paragraphe 2 du projet d'article 12 avec le projet d'article 10 révisé, au motif qu'il n'était pas nécessaire de conserver trois articles distincts. Il a été dit que le texte en résultant énoncerait une règle d'équivalence fonctionnelle pour l'exigence concernant l'"original" et que les notions d'unicité et d'intégrité confortaient une telle règle. Il a également été suggéré de formuler des règles sur l'émission de plusieurs originaux dans un article distinct (voir par. 47).

59. Il a été noté que, lors de l'examen du projet d'article 17 sur le contrôle, le Groupe de travail avait reporté l'examen de la question de savoir s'il devrait y avoir un lien entre la notion de contrôle et celles d'unicité et d'intégrité en ce qui concerne le critère de fiabilité (voir par. 85 à 90). Il a été dit que si les projets d'articles 11 et 12 étaient fusionnés avec le projet d'article 10 révisé, le projet d'article 17 devrait contenir les éléments des projets d'articles 11 et 12 auxquels il n'était plus possible de faire référence. Il a également été suggéré de conserver séparément les projets d'articles 10, 11 et 12. Il a été suggéré en outre de les regrouper en deux articles, l'un fournissant une règle d'équivalence fonctionnelle de l'"original" et traitant des originaux multiples, et l'autre énonçant un critère de fiabilité pour l'unicité et l'intégrité.

60. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le projet d'article 10 et de le placer entre crochets, en tenant compte des suggestions formulées plus haut (voir par. 50 à 59).

Moment et lieu d'envoi et de réception

61. Il a été suggéré d'inclure dans les projets de dispositions des règles sur le moment et le lieu d'envoi et de réception des communications électroniques en rapport avec l'utilisation de documents transférables électroniques. Il a été expliqué que ces règles n'interféreraient pas avec le droit matériel. Il a été ajouté que l'article 10 de la Convention sur les communications électroniques pourrait constituer un point de départ utile pour rédiger de telles règles. Il a été répondu que le besoin réel de telles règles pourrait être mieux évalué après l'examen du projet d'article 17 sur le contrôle.

Projet d'article 13. Consentement à l'utilisation d'un document transférable électronique

62. Après discussion, le Groupe de travail est convenu de supprimer les crochets du paragraphe 1 et le paragraphe 2. Il a été expliqué que ces modifications étaient purement rédactionnelles et ne visaient pas à influencer sur l'application du projet d'article en ce qui concerne d'une part les conditions juridiques et d'autre part le consentement des parties.

63. Le Groupe de travail est convenu de conserver en l'état le paragraphe 3.

Projet d'article 14. Émission d'un document transférable électronique

64. Il a été dit que le paragraphe 1 était superflu, puisqu'il répétait la règle déjà énoncée à un niveau général au paragraphe 1 du projet d'article 13. Le Groupe de travail est donc convenu de supprimer le paragraphe 1.

65. Il a été rappelé que le paragraphe 2 visait à traiter spécifiquement de la possibilité d'émettre un document transférable électronique au porteur mais il a été dit qu'il convenait de le supprimer parce qu'il répétait le principe général énoncé au paragraphe 2 du projet d'article premier. Il a été convenu de préciser dans le texte accompagnant le paragraphe 2 du projet d'article premier que les documents transférables électroniques pourraient être émis au porteur si le droit matériel le permettait.

66. Il a été convenu de déplacer le paragraphe 3 dans le projet d'article 17 sur le contrôle.

67. Il a été dit que la définition du terme "émission" figurant au projet d'article 3 n'établissait pas d'équivalence fonctionnelle de la notion d'"émission" dans l'environnement papier, puisqu'elle ne faisait que renvoyer aux projets d'articles 14 et 17. Il a été répondu à cela que la définition du terme "émission" était libellée de manière à respecter pleinement le droit matériel, qui énoncerait les conditions d'émission. Il a été ajouté que les projets de dispositions ne contenaient pas de règle d'équivalence fonctionnelle de l'"émission".

68. Il a été rappelé que le paragraphe 4 était étroitement lié au projet d'article 10 (voir par. 47). Dans ce contexte, il a été dit que la pratique d'émettre plusieurs originaux de documents de transport négociables papier existait encore et que l'une

des raisons était de prémunir contre la perte de l'original, mais qu'il restait à déterminer s'il y avait d'autres raisons. Il a également été dit que les projets de dispositions devraient faciliter le maintien des pratiques existantes et qu'il serait donc prudent d'inclure une disposition sur l'émission de plusieurs originaux, à moins que les secteurs économiques ne demandent que la poursuite d'une telle pratique dans un environnement électronique ne soit pas autorisée.

69. Le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 4, qui devrait être examiné conjointement avec le projet d'article 10, en attendant que soient recueillies d'autres informations sur les pratiques existantes d'émission de plusieurs originaux.

Projet d'article 15. Informations supplémentaires dans un document transférable électronique

70. Il a été dit que l'utilisation de documents transférables électroniques nécessitait l'inclusion d'informations telles qu'un identifiant unique, qui pourraient ne pas figurer sur les équivalents papier. Un large appui a été exprimé en faveur du principe de non-discrimination énoncé au projet d'article 7, raison d'être du paragraphe 1. Cependant, la préoccupation a été exprimée que le paragraphe 1 pourrait être interprété comme empêchant d'inclure ces informations supplémentaires. Il a été suggéré de supprimer le paragraphe 1 en versant dans le texte accompagnant le projet d'article 7 l'idée qu'il exprime.

71. Il a été répondu à cela que la possibilité d'inclure des informations supplémentaires liées à la nature du document transférable électronique, notamment des informations techniques, était censée être prévue au paragraphe 2, alors que le paragraphe 1 visait à assurer que les documents transférables électroniques ne soient pas l'objet de discrimination par rapport aux équivalents papier pour ce qui est des informations de fond exigées. Il a été expliqué à titre d'exemple qu'une loi ne devrait pas exiger de signer une modification apportée à un document transférable électronique si elle ne l'exigeait pas pour l'équivalent papier.

72. On a souligné qu'il importait de consigner toute modification des informations figurant dans le document transférable électronique.

73. À l'issue de la discussion, il a été convenu de scinder le projet d'article 15 en deux projets d'article, l'un traitant des informations de fond exigées et l'autre de la possibilité d'inclure dans le document transférable électronique des informations supplémentaires liées à son caractère électronique ou nécessaires pour des raisons techniques.

Projet d'article 16. Possession

Projet d'article 17. Contrôle

74. Pour ce qui est du projet d'article 16, le Groupe de travail a confirmé qu'il n'était pas nécessaire de parler de contrôle "exclusif", puisque la notion même de contrôle supposait l'exclusivité.

75. Pour ce qui est du projet d'article 17, il a été largement estimé que la notion de contrôle ne renvoyait qu'au contrôle effectif et qu'une personne exerçant le contrôle pourrait ne pas être nécessairement le porteur légitime, cette question relevant du droit matériel.

76. À ce propos, il a été dit que les projets d'articles 16 et 17 devraient viser à fournir une règle de possession légitime et que le contrôle ne devrait s'entendre que du contrôle légitime. Il a été dit en outre qu'une personne exerçant le contrôle devrait être le porteur légitime et qu'à moins d'obtenir ce résultat, la méthode employée pour l'utilisation des documents transférables électroniques ne serait pas jugée fiable. Il a été rappelé en réponse que le caractère légitime du contrôle d'un document transférable électronique relevait du droit matériel et que le Groupe de travail avait compris que le contrôle était censé être "effectif", de manière à assurer l'équivalence fonctionnelle de la possession "effective ou matérielle" d'un document papier.

77. Divers avis ont été exprimés concernant le paragraphe 1 du projet d'article 17.

78. Selon l'un d'eux, le premier passage entre crochets à la fin du paragraphe 1 ("la personne qui, directement ou indirectement, détient le pouvoir de fait sur le document transférable électronique") rendait mieux compte de ce que le Groupe de travail entendait par contrôle, à savoir que la personne exerçant le contrôle avait le pouvoir de fait d'effectuer des opérations avec le document transférable électronique ou d'en disposer. Il a été noté en outre que dans le deuxième passage entre crochets, la référence à l'"émission" et au "transfert" ("la personne en faveur de laquelle le document transférable électronique a été émis ou transféré") posait problème en ce qu'elle ne s'appliquerait qu'en cas d'émission ou de transfert légitimes et non si une personne a acquis le contrôle sans le consentement du porteur précédent. Il a été expliqué que ce pouvoir de fait devrait couvrir des cas semblables à la possession par un voleur d'un document ou instrument transférable papier. Il a aussi été expliqué que le second passage entre crochets posait un problème de circularité, les notions d'émission et de transfert dépendant à leur tour de la notion de contrôle.

79. Cet avis a été généralement appuyé (voir par. 78), mais selon un autre avis, le deuxième passage entre crochets était préférable parce qu'il ne traitait que des aspects factuels de l'émission et du transfert d'un document transférable électronique et non de leurs incidences juridiques. Il a été dit en outre que l'expression "pouvoir de fait" figurant dans ce passage était un concept juridique inconnu.

80. Pour répondre de manière globale à ces préoccupations, il a été suggéré de fusionner le projet d'article 16 et le paragraphe 1 du projet d'article 17 en y incluant une référence au "contrôle effectif d'un document transférable électronique, qui est établi par une méthode fiable". Il a été expliqué que le projet d'article ainsi révisé constituerait une règle d'équivalence fonctionnelle de la possession matérielle. Il a été expliqué en outre que cette solution respecterait la neutralité technologique puisque la méthode utilisée pour établir le contrôle différerait d'un système d'information à l'autre. Pour la même raison, il n'était pas nécessaire d'expliquer ni de définir comment le contrôle devait être établi.

81. Cette suggestion a été appuyée (voir par. 80), mais on s'est inquiété de ce que l'expression "contrôle effectif" puisse être comprise comme ayant une signification distincte de la notion générale de "contrôle". Une autre préoccupation était que la teneur du paragraphe 1 du projet d'article 17, visant à décrire le contrôle, n'était plus présente.

82. Il a été répondu à cela que la notion générale de “contrôle” ne serait pas affectée par l’ajout du mot “effectif”. Au contraire, l’ajout de ce mot soulignait le caractère factuel du contrôle, laissant au droit matériel la question de savoir s’il était légitime ou non. Il a donc été suggéré de placer le mot “effectif” entre crochets, d’expliquer ce qu’on entendait par contrôle effectif et de déterminer si l’aspect factuel du contrôle pourrait être inclus dans la définition de “contrôle”. Cette proposition a été appuyée.

83. À l’issue de la discussion, il a été convenu de supprimer le paragraphe 1 du projet d’article 17 et de rédiger le projet d’article 16 comme suit: “Lorsque la loi exige la possession d’un document ou instrument transférable papier ou prévoit des conséquences en l’absence de possession, cette exigence est satisfaite par le contrôle [effectif] d’un document transférable électronique, qui est établi par une méthode fiable”. Il a été précisé en outre que le mot “effectif” était mis entre crochets afin de laisser au Secrétariat une certaine latitude dans la rédaction du projet d’article révisé, lui permettant par exemple d’utiliser un autre mot, d’expliquer le mot “effectif” ou d’ajouter au projet d’article 3 d’une définition du terme “contrôle” comme étant “effectif”.

84. Pour ce qui est du titre du projet d’article 16 révisé, l’expression “Possession et contrôle” a été suggérée mais de l’avis général, le titre actuel, “Possession”, convenait mieux et correspondait mieux à d’autres règles d’équivalence fonctionnelle figurant dans les projets de dispositions.

85. Notant que le projet d’article 16 révisé faisait référence à “une méthode fiable”, divers avis ont été exprimés concernant le paragraphe 2 du projet d’article 17.

86. Selon un avis, le paragraphe 2 du projet d’article 17 devait être compris comme une disposition refuge ou fournissant une simple indication en donnant un exemple des conditions dans lesquelles une méthode serait jugée conforme à la norme de fiabilité. Selon un autre avis, une liste indicative de facteurs pouvant être pertinents pour la norme de fiabilité pourrait être incluse. Il a été noté que le niveau de fiabilité dépendrait du système d’information et qu’il appartenait aux parties de choisir le niveau de fiabilité convenant à leurs opérations. Il a été noté que cette solution avait été retenue dans la Convention sur les communications électroniques (par exemple à l’article 9, paragraphe 3 b) i)). Il a été dit aussi que fixer des exigences minimales obligatoires pourrait avoir un effet néfaste sur les pratiques commerciales actuelles, qui variaient considérablement dans la manière d’assurer la fiabilité. Il a donc été suggéré de supprimer le paragraphe 2 du projet d’article 17.

87. Selon un avis, le paragraphe 2 du projet d’article 17 constituait non pas une disposition refuge pour la notion de “contrôle”, mais en fait une disposition refuge pour la notion de “porteur ayant le contrôle” d’un document transférable électronique. Il a donc été suggéré que le paragraphe soit déplacé ailleurs, s’il est conservé.

88. Selon un autre avis, les projets de dispositions devaient énoncer, en termes technologiquement neutres, des exigences minimales auxquelles une méthode doit satisfaire pour être considérée comme fiable, comme le fait le paragraphe 3 de l’article 6 de la Loi type sur les signatures électroniques. Il a été dit que renvoyer à une méthode “fiable” sans préciser de telles exigences serait peu utile puisque cette notion serait alors vide de sens et pourrait en fait causer davantage d’incertitude.

Puisque le mot “fiable” revenait dans plusieurs projets d’article, il devenait nécessaire de spécifier de manière générale des critères objectifs concernant cette exigence. Il a été dit que de tels critères renforceraient la sécurité juridique, en particulier du point de vue des opérateurs commerciaux intervenant dans l’utilisation et la gestion des documents transférables électroniques. À cette fin, le projet de disposition suivant a été proposé en tant que point de départ de discussions futures: “Pour déterminer la fiabilité aux fins des projets d’articles 11, 12 et 16, il sera tenu compte de la mesure dans laquelle la méthode employée peut assurer l’intégrité des données et empêcher l’accès non autorisé [au système][à la méthode] et son utilisation non autorisée”. Il a été répondu que les éléments fournissant des orientations sur la fiabilité devraient varier avec chaque projet d’article évoquant une méthode fiable, car chaque projet d’article requiert une méthode fiable pour établir une qualité différente, et que le projet d’article 17 devrait porter sur des orientations concernant la notion de contrôle.

89. À l’issue de la discussion, il a été convenu que les projets d’article fournissant des orientations sur la fiabilité devraient présenter, pour discussion future par le Groupe de travail, diverses approches, à savoir énumérer des exigences impératives minimales, présenter des éléments pouvant être pris en considération et fournir une règle refuge.

90. Il a été suggéré en outre de supprimer l’alinéa 2 b) du projet d’article 17, qui traitait de la question de savoir si un document transférable électronique a été émis ou transféré et au profit de qui, question relevant du droit matériel. Il a été suggéré de réviser l’alinéa 2 b) comme suit: “Le document transférable électronique identifie la personne qui, directement ou indirectement, détient le pouvoir de fait sur le document”.

Projet d’article 18. Remise

91. Il a été suggéré de supprimer le projet d’article 18 car aucune règle d’équivalence fonctionnelle n’était nécessaire pour la notion de remise. Il a été répondu que la remise était une exigence courante en droit matériel et que le projet d’article 18 devrait être conservé. Il a été dit que la référence au projet d’article 21 était superflue.

92. Après discussion, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d’article 18 et de supprimer les mots “conformément au projet d’article 21”.

Projet d’article 19. Présentation

93. Il a été noté que le projet d’article 19 ne rendait pas l’idée selon laquelle la présentation suppose de remettre le document transférable papier au débiteur aux fins de l’exécution de l’obligation. Il a été dit que puisque les exigences concernant la présentation différaient de celles concernant la remise, il fallait une disposition distincte pour la présentation. Selon un avis, il y avait des cas où la présentation pouvait se faire sans remise.

94. Le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d’article 19 pour examen ultérieur.

Projet d'article 20. Endossement

95. Il a été expliqué que si la signature et l'écrit étaient effectivement des éléments de l'endossement, ces éléments coexistaient avec d'autres concepts liés aux documents ou instruments papier, par exemple l'acceptation. Il a été rappelé que dans un environnement papier, l'endossement se faisait au verso du document ou de l'instrument. Il a également été suggéré de reformuler le projet d'article 20 pour mieux refléter les fonctions de l'endossement.

96. Selon un avis, si la remise et l'endossement étaient nécessaires pour transférer un document ou instrument transférable papier, le transfert du contrôle d'un document transférable électronique effectué conformément aux projets de dispositions sans qu'il soit satisfait à l'exigence d'endossement ferait que le bénéficiaire du transfert aurait le contrôle du document mais n'en serait pas le porteur légitime.

97. Sous réserve de ces avis, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 20 pour examen ultérieur.

Projet d'article 21. Transfert d'un document transférable électronique

98. Il a été dit que le paragraphe 1 était superflu puisqu'il ne faisait que répéter ce qui était déjà exprimé dans la définition du mot "transfert". Il a été noté en réponse que le projet d'article 21 se justifiait compte tenu de l'importance de la notion de transfert dans l'environnement papier.

99. Il a été dit que le paragraphe 2 n'était pas clair et que la notion sous-jacente renvoyant à la possibilité de modifier les exigences concernant le transfert du document transférable électronique, lorsque le droit matériel le permettait, était déjà contenue implicitement au paragraphe 2 du projet d'article premier. Il a été ajouté qu'une précision en ce sens pourrait être incluse dans le texte accompagnant le paragraphe 2 du projet d'article premier et que le paragraphe 2 du projet d'article 21 pourrait alors être supprimé.

100. Sous réserve de ces avis, le Groupe de travail a décidé de conserver le projet d'article 21 pour examen ultérieur.

Projet d'article 22. Modification d'un document transférable électronique

101. S'agissant du projet d'article 22, il a été suggéré que: a) il serait utile de préciser la différence entre les modifications et les autres événements qui ajoutent au fond d'un document transférable électronique, comme l'endossement et le transfert de contrôle; b) il faudrait distinguer entre les modifications qui concernent les informations de fond et l'inclusion d'informations techniques supplémentaires comme indiqué au paragraphe 2 du projet d'article 15; c) il faudrait indiquer de manière générale qu'un document transférable électronique peut être modifié; d) dans le texte anglais, il faudrait revoir l'utilisation du mot "shall" dans le projet d'article et dans d'autres projets d'article car elle ne devrait pas être interprétée comme limitant l'autonomie des parties; et e) il faudrait restructurer le projet d'article 22 pour en faire une règle d'équivalence fonctionnelle (voir A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 24).

Projet d'article 23. Remplacement

102. S'agissant du projet d'article 23, il a été suggéré que: a) le paragraphe 3 n'était pas nécessaire car il répétait une règle générale de l'autonomie des parties et devrait donc être supprimé ou, s'il était conservé, les mots "ou simultanément" devraient être ajoutés après les mots "avant le remplacement"); b) le mot "présente" pourrait être remplacé par le mot "remet" ou un autre terme, en tenant compte de leur signification en droit matériel; et c) il faudrait examiner plus avant l'utilisation des mots "débiteur" et "émetteur".

103. Dans ce contexte, on a demandé si les mots "toutes les informations contenues" à l'alinéa 2b) de l'article 23 désignaient les informations de fond ou aussi les informations spécifiques du support électronique, comme la date et l'heure du transfert du contrôle, qui pourraient n'être requises que dans le support électronique.

Projet d'article 24. Réémission sur le support d'origine

104. S'agissant du projet d'article 24, il a été suggéré que: a) il faudrait l'examiner en détail conjointement avec le projet d'article 23 pour éviter des contradictions et les deux projets d'articles pourraient être combinés; b) des règles supplémentaires sur la préservation des documents ou instruments transférables papier lors du remplacement de documents transférables électroniques pourraient être prévues (voir aussi A/CN.9/WG.IV/WP.124/Add.1, par. 43); c) il pourrait être étoffé pour y inclure une règle distincte sur la réémission pour d'autres raisons, par exemple la perte ou l'endommagement; d) il faudrait examiner les interactions entre le remplacement d'un document transférable électronique par un document ou instrument transférable papier (question traitée dans le projet d'article 23) et la réémission d'un document ou instrument transférable papier (question traitée dans le projet d'article 24), d'une part, et les dispositions du droit matériel, d'autre part; e) le projet d'article 24 devrait porter sur l'énonciation d'une règle pour les cas dans lesquels un problème survient lors du remplacement, situation qui ne serait probablement pas prise en compte dans le droit matériel; et f) la pratique actuelle en matière de remplacement devrait être examinée.

Projet d'article 25. Division et regroupement de documents transférables électroniques

105. S'agissant du projet d'article 25, il a été suggéré que: a) la version entre crochets du paragraphe 1 était préférable pour respecter l'autonomie des parties; et b) le projet d'article 25 devrait être examiné conjointement avec les projets d'articles 12, 22 et 23.

106. Il a aussi été suggéré que les projets d'articles 25, 26 et 27 devraient être transformés en une règle d'équivalence fonctionnelle, le chapeau étant révisé comme suit: "lorsqu'une règle de droit régissant un document ou instrument transférable papier le permet ...".

Projet d'article 29. Conduite du tiers prestataire de services**Projet d'article 30. Fiabilité**

107. Il a été suggéré que les projets d'articles 29 et 30 soient placés dans une note explicative car ils sont de nature réglementaire. Il a été dit en outre que les parties devraient pouvoir choisir de façon autonome d'utiliser ou non un tiers prestataire de services ainsi que le niveau de fiabilité des services. Il a aussi été suggéré qu'il faudrait clarifier l'expression "une partie se fiant à" dans le projet d'article 29.

Projet d'article 31. Non-discrimination des documents transférables électroniques étrangers

108. S'agissant de l'article 31, il a été dit que les paragraphes 1 et 2 devraient être reformulés pour éviter les contradictions, en particulier à la lumière de la règle en vertu de laquelle le droit de l'État où le document ou l'instrument transférable papier a été émis s'applique aux questions de validité de ce document ou instrument.

Lien avec les Conventions de Genève

109. Le Groupe de travail a examiné le lien entre les Conventions de Genève et les projets de dispositions sur la base du document A/CN.9/WG.IV/WP.125 (voir par. 20).

110. En ce qui concerne la possibilité d'une interprétation souple des Conventions de Genève (voir A/CN.9/WG.IV/WP.125, par. 24), on a noté qu'il convenait de les interpréter au sens strict comme ne permettant que des instruments papier. Il a été indiqué que le formalisme était un principe fondamental des Conventions de Genève et qu'il se pouvait que l'équivalence fonctionnelle ne suffise pas pour y satisfaire. Il a été expliqué que, pour cette raison, un pays avait introduit, en tant que notions juridiques distinctes relevant d'un droit matériel distinct, des équivalents électroniques des instruments papier visés par les Conventions de Genève (voir A/CN.9/WG.IV/WP.125, par. 23).

111. En ce qui concerne la possibilité d'adopter un protocole se rapportant à la Convention sur les communications électroniques (voir A/CN.9/WG.IV/WP.125, par. 28), par lequel les documents transférables électroniques ne seraient plus exclus du champ d'application de la Convention, celle-ci pouvant alors interagir avec les Conventions de Genève d'une manière semblable à celle déjà envisagée en son article 20, il a été dit que cette option n'était pas envisageable. Il a été noté que les Conventions de Genève contenaient des dispositions incontournables concernant leur modification. De plus, un protocole modifiant les Conventions de Genève devrait être adopté par l'ensemble des États parties à ces Conventions, ce qui était peu probable.

112. Il a été dit en outre que, si les travaux actuels du Groupe de travail aboutissaient à une loi type, les pays adoptant cette loi et parties aux Conventions de Genève pourraient exclure du champ d'application de leur droit interne les instruments visés par les Conventions de Genève, évitant ainsi des conflits potentiels.

Autres remarques

113. Pendant la session, il a été dit que l'autonomie des parties était un élément clef dans le secteur du transport maritime car les diverses parties concernées (chargeurs, transporteurs, banques, gouvernements, etc.) appliquaient des normes ou exigences différentes à l'utilisation des documents de transport. Il a été dit en outre que l'utilisation des documents de transport avait pour fonction essentielle d'assurer l'unicité de l'exécution de sorte qu'un seul porteur ait droit à l'exécution de l'obligation. Il a été répété qu'il serait très difficile de réaliser l'unicité dans un environnement électronique puisque le système d'information générerait normalement plusieurs documents conservés en divers endroits, par exemple pour assurer la continuité des opérations. En ce qui concerne la multiplicité des originaux, on a noté qu'il pouvait y avoir dans un environnement électronique plusieurs méthodes pour réaliser les fonctions remplies par plusieurs originaux dans un environnement papier.

114. Le Groupe de travail a entendu un exposé du Korean Financial Telecommunications and Clearings Institute (Institut coréen de télécommunications et de compensation financières) sur la gestion des billets à ordre électroniques en République de Corée. Le cadre juridique et les procédures concernant les billets à ordre électroniques ont été décrits à la lumière des projets de dispositions. En outre, des suggestions ont été faites en ce qui concerne les aspects pratiques du fonctionnement d'un système de gestion des documents transférables électroniques.

V. Assistance technique et coordination

115. Le Groupe de travail a entendu un rapport oral sur les activités d'assistance technique et de coordination entreprises par le Secrétariat, notamment les activités de promotion des textes de la CNUDCI sur le commerce électronique.

116. Le Groupe de travail a aussi entendu un rapport sur l'avancement des préparatifs d'un projet d'arrangement régional pour la facilitation du commerce international sans papier promu par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) dans le cadre de l'application de la résolution 68/3 de la CESAP. Le recours aux textes de la CNUDCI pour la création d'un environnement juridique favorable au commerce sans papier dans ce projet d'arrangement a été souligné.

117. Le Groupe de travail a aussi pris note des activités de coordination avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT) sur la révision de la recommandation 14 du CEFACT (Authentification des documents commerciaux) et les travaux consacrés à l'interopérabilité des guichets uniques.

118. Le Groupe de travail a en outre été informé des développements récents en ce qui concerne l'utilisation des communications électroniques en Fédération de Russie pour faciliter la reconnaissance aux niveaux international et régional. En particulier, il a été fait mention du projet de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) sur l'interopérabilité des TIC, qui analysait les aspects linguistiques, sémantiques et autres de l'interopérabilité, y compris l'échange international fiable de documents électroniques pour faciliter l'interaction des

systèmes automatisés d'intégration économique dans la région de l'APEC. Le Groupe de travail a aussi appris que les procédures nationales de ratification de la Convention sur les communications électroniques par la Fédération de Russie avaient été achevées.

119. Le Groupe de travail a été informé des progrès réalisés par le Sous-Groupe sur le commerce sans papier du Groupe directeur du commerce électronique de l'APEC, en particulier en ce qui concerne le projet d'échange e-b/L auquel participent la Chine, la Fédération de Russie et la République de Corée.

120. Le Groupe de travail a assisté à une présentation par un représentant de la Commission européenne sur la proposition de règlement sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (e-IDAS), qui traitait de la reconnaissance mutuelle, de l'identification électronique et des services de confiance (signature électronique, cachets électroniques, horodatage électronique, services de fourniture électronique, documents électroniques et authentification de site Web) dans l'Union européenne. Il a été dit que certains aspects de la proposition de règlement pourraient éclairer les questions que le Groupe de travail cherchait à traiter à propos des documents transférables électroniques.

121. Le Groupe de travail a remercié le Secrétariat pour les informations fournies sur les activités d'assistance technique et de coordination, et il l'a prié de continuer de collaborer étroitement avec les organisations pertinentes pour suivre les activités relatives à la préparation et à la promotion de textes juridiques sur le commerce électronique afin d'assurer la coordination entre les diverses initiatives, et de continuer à lui faire rapport sur ces activités. Il a aussi été demandé aux États de fournir des informations pertinentes au Secrétariat.

VI. Questions diverses

122. Le Groupe de travail a été informé que la quarante-neuvième session devait se tenir à New York du 28 avril au 2 mai 2014.